



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conges et vacances

Question écrite n° 43451

Texte de la question

M. Jean-Charles Cavaille appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'obligation pour les entreprises dont l'activité est liée à la fabrication et à la pose des menuiseries de s'affilier à la caisse des congés payés du bâtiment. En effet, si la nomenclature visée à l'article D. 732-1 du code du travail mentionne l'installation des divers matériels, elle ne fait en aucun cas référence à l'activité de fabrication. La profession dans son ensemble accepte de s'assujettir pour la partie « pose » mais elle refuse l'extension de l'affiliation pour la partie « fabrication ». Or la caisse des congés payés du bâtiment se refuse à dissocier ces deux branches. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si l'affiliation à cet organisme est obligatoire pour ces deux activités.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a souhaité obtenir des précisions au sujet de l'obligation qui incombe aux entreprises exerçant une activité de fabrication et de pose de menuiseries de s'affilier à une caisse de congés payés du bâtiment ; il souhaite notamment savoir si cette obligation concerne l'activité de fabrication comme l'activité de pose. L'article L. 223-16 du code du travail prévoit que des décrets déterminent les professions, industries et commerces, et en particulier ceux où les salariés ne sont pas habituellement occupés de façon continue chez un même employeur au cours de la période reconnue pour l'appréciation du droit au congé, ou l'application des dispositions relatives aux congés payés comporte des modalités spéciales sous forme notamment de la constitution de caisse de congé auxquelles doivent obligatoirement s'affilier les employeurs intéressés. L'article D. 732-1 du code du travail dispose ainsi que les entreprises exerçant une des activités de bâtiment ou de travaux publics visées aux numéros 33 ou 34 de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives de 1947 ont l'obligation d'adhérer à une caisse de congés payés du bâtiment ou des travaux publics. L'activité de fabrication à façon et pose de menuiserie en bois est mentionnée sous le numéro 33-220 de la nomenclature susvisée ; elle entre donc bien dans le champ d'application de la législation sur les caisses de congés payés du bâtiment. Il en résulte qu'une entreprise ayant pour activité la fabrication et la pose de menuiserie a bien l'obligation de s'affilier à une caisse de congés payés du bâtiment pour ces deux activités.

Données clés

Auteur : [M. Cavallé Jean-Charles](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43451

Rubrique : Bâtiment et travaux publics

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 octobre 1996, page 5265

Réponse publiée le : 16 décembre 1996, page 6663